



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 5030

Texte de la question

M. Francois Sauvadet attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du developpement economique, charge des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les consequences pour les producteurs du « credit fournisseur » pratique par la grande distribution. La grande distribution pratique une politique de marge reduite au minimum, compensee par une gestion commerciale - frequentation, animation, marketing - et surtout financiere, particulierement performante. Les profits que la distribution ne peut trouver aupres des consommateurs sont pris sur les producteurs par deux vecteurs : la pression sur les conditions de vente - remises, ristournes, rabais - et surtout la rotation et le paiement des stocks. Le « credit fournisseur » est l'instrument privilegie de cette rentabilite : un centre se fait livrer un stock pour trente jours et paye ses fournisseurs sur quatre-vingt-dix jours ; meme si sa marge est nulle - politique a prix constants - il dispose de soixante jours de tresorerie et, par consequent, de produits financiers. Selon une etude d'un cabinet de consultants, les delais de paiement des grandes surfaces seraient en France de quatre-vingt-dix a cent vingt jours, soit une duree tres superieure aux normes de pays europeens comparables - trente a soixante jours. Par consequent, les producteurs, qui sont la plupart du temps de petites entreprises, assurent la rentabilite des grands groupes au detriment de leur propre tresorerie, ce qui met trop souvent en peril leur perennite. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il envisage afin de revenir a des pratiques plus saines et plus conformes a celles qui ont cours dans les autres pays de la Communaute europeenne.

Texte de la réponse

Le credit interentreprises occupe en France, mais egalement dans d'autres pays de la Communaute europeenne, une place importante dans le financement des entreprises. Les delais de paiement interentreprises representent un element necessaire de l'economie de marche. Ils contribuent a la commodite des echanges, pallient l'insuffisance des marches financiers et font partie de la negociation commerciale. Toutefois, l'allongement excessif des delais de paiement est globalement prejudiciable aux entreprises. Il alourdit les frais financiers des fournisseurs, fragilise leur equilibre financier par un poids trop important du credit client et augmente les risques de faillite en chaine. Plus dommageable encore sont les retards de paiement intervenant au-dela des delais contractuellement negocies. Aussi, pour reduire ces delais et retards de paiement, une double demarche legislative et concertee a ete mise en oeuvre. Sur le plan legislatif, la loi du 31 decembre 1992 relative aux delais de paiement entre les entreprises est entree en vigueur le 1er juillet 1993. Elle comporte des mesures incitatives pour une reduction des delais (date de paiement sur la facture, escompte obligatoire pour paiement anticipé, et, a l'inverse, penalites pour retard de paiement). Mais elle impose aussi une reduction sensible des delais dans certains secteurs (produits alimentaires perissables notamment) dont les agriculteurs et les entreprises agro-alimentaires devraient beneficier. Outre cette action legislative sur les delais de paiement, un projet de loi sur la concurrence deloyale, actuellement en cours de preparation, prevoit le renforcement des penalites pour les retards de paiements proprement dits. Sur le plan de la concertation, l'observatoire des delais de paiements, compose de representants des professionnels et des administrations, veille a la mise en place de negociations professionnelles, analyse leur progression et mesure les effets des accords passes sur

les usages commerciaux. Les pouvoirs publics ont donné leur aval à cette démarche et ont affirmé que des accords qui recommanderaient la réduction concertée des délais de paiement ne seraient pas contraires aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. De même, au regard du droit communautaire, de tels accords ne contreviennent pas à l'article 85-1 du traité du 25 mars 1957, dans la mesure où ils n'introduisent aucune discrimination fondée sur la nationalité des entreprises ou le territoire d'application. Douze fédérations de l'industrie viennent d'adopter une charte dans laquelle elles s'engagent à diminuer les délais de paiement et un premier accord entre distributeurs et fabricants est intervenu dans le secteur du bricolage. Il convient en effet que cette nécessaire réduction soit concertée et éventuellement échelonnée en fonction des capacités financières des partenaires. Les banques sont actuellement très réticentes lorsqu'il s'agit d'octroyer de nouveaux crédits, notamment de trésorerie. De tels crédits seraient pourtant nécessaires pour compenser les évolutions de fonds de roulement consécutives aux modifications des délais de paiement. Dans cet esprit, à l'initiative du ministère des entreprises et du développement économique, il a été mis en place, avec le concours de Sofaris, une procédure permettant de contre-garantir à 50 p. 100 les crédits nouveaux à moyen terme que feraient les banques pour combler les besoins en fonds de roulement liés à des chocs conjoncturels, notamment l'allongement des délais de paiement. Le Gouvernement a également décidé, pour améliorer la trésorerie des entreprises, la suppression de la règle du décalage d'un mois de remboursement de la TVA. Cette mesure bénéficie pleinement aux petites et moyennes entreprises depuis le mois d'août, leur apportant l'équivalent de 5,5 milliards de francs de trésorerie.

Données clés

Auteur : [M. Sauvadet François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5030

Rubrique : Grande distribution

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 août 1993, page 2515

Réponse publiée le : 8 novembre 1993, page 3927